

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers

- 1) L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents, y compris, le cas échéant, les états financiers visés à l'article 4.7 de la règle et le rapport de gestion correspondant.

Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 de la règle continuent de s'appliquer à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant. S'il ne le fournit qu'à certains de ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer non seulement à ses états financiers annuels, mais aussi à ses autres rapports financiers intermédiaires, ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants.

Lorsque, donnant suite à l'une des mentions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.4 de la règle, un porteur de titres, à l'exception des titres de créance, en fait la demande, l'émetteur assujetti doit lui transmettre un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4.6 de la règle à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

- 2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. Dans les cas où l'émetteur assujetti fournit l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.7 ou 4.10 de la règle, il n'est pas nécessaire de mentionner le rapport de gestion correspondant dans les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle.
- 3) La mention prévue à l'article 4.5.3 de la règle vise à rappeler annuellement aux porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont

accessibles au moyen de SEDAR+. L'émetteur assujetti peut l'inclure dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents. Il lui est possible de l'inclure dans un seul ou dans plusieurs de ces documents à son gré. S'il choisit de l'inclure à même un document existant, il devrait la mettre en évidence de manière à capter l'attention des porteurs de titres.

- 4) Conformément aux articles 4.5.1 à 4.5.4 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer ses coordonnées dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ou l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.
- 5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la règle n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- 6) Pour se conformer à l'article 4.5.4 de la règle, l'émetteur assujetti peut choisir d'afficher sur son site Web un hyperlien menant directement à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant déposés au moyen de SEDAR+. Afin d'obtenir des indications techniques sur la façon de générer un lien URL menant à SEDAR+, consulter le site Web www.sedarplus.com.
- 7) Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 de la règle, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée à l'alinéa *b* de l'article 4.5.4 de la règle sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant ou l'hyperlien menant directement à ces documents déposés au moyen de SEDAR+, et à proximité de ceux-ci.

« 3.3.2. Préavis

- 1) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, n'a pas fourni l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la règle doit, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis.
 - 2) L'émetteur assujetti peut choisir de combiner les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle. Il peut aussi choisir de présenter les mentions prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 dans un communiqué contenant d'autres informations. ».
2. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase du paragraphe 1 par le suivant :
- « Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la règle, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Ces modifications entrent en vigueur le 22 septembre 2026.